

Association intercommunale de soutien
aux activités sportives

« **Sport en Gruyère** »

Règlement de comptabilisation

1

1. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des communes.
2. Les frais de personnel sont établis sur la base des heures effectives de travail au prix de revient (salaires effectifs et charges sociales).
3. Les frais d'énergie sont déterminés sur la base du relevé des compteurs pour les piscines de Bulle et Broc et la patinoire de Bulle. Les frais d'énergie de la piscine de Charmey sont déterminés sur la base d'une estimation.
4. Là où il n'est pas possible de déterminer précisément et de manière objective la part des frais d'énergie à la charge de la commune siège ou faisant partie des coûts régionalisés selon l'art. 22 des statuts (compteur séparé par exemple), un mandat doit être donné à un expert neutre pour fixer une répartition de ces frais. En cas de désaccord, c'est l'art. 25 des statuts qui s'applique.
5. Les investissements pour le maintien de la valeur sont amortis selon les taux légaux (Scm).
6. Dans la mesure où les dépenses d'entretien, de rénovation des bâtiments et des installations sont capitalisées, les amortissements de ces investissements et les frais financiers y relatifs sont inclus dans les coûts d'exploitation selon l'art. 22 des statuts. Le taux d'intérêt sur les investissements est le taux effectif figurant dans les comptes de la commune.
7. Les gratuités et tarifs préférentiels (indigènes) seront comptabilisés comme recettes et pris en charge par les communes sièges.

Adopté par l'Assemblée des Délégués du XX.XX.XXXX

Le Président

Le/la Secrétaire